

# RÈGLEMENTS GÉNÉRAUX

Adoptés lors de l'Assemblée générale du Parrainage civique Basses-Laurentides le 16 juin 2005 Ratifiés en AGE le 09 juin 2010 Ratifiés en AGE le 06 juin 2013 Ratifiés en AGA le 2 juin 2016 Ratifiés en AGA le 8 juin 2017 Ratifiés en AGA le 17 septembre 2020

# RÈGLEMENTS GÉNÉRAUX

# **SOMMAIRE**

| Chapitre I    | Dispositions générales                      | Articles 1 à 5   |
|---------------|---|------------------|
| Chapitre II   | Les membres                                 | Articles 6 à 13  |
| Chapitre III  | Assemblée des membres                       | Articles 14 à 21 |
| Chapitre IV   | Le conseil d'administration                 | Articles 22 à 29 |
| Chapitre V    | Les administrateurs                         | Article 30       |
| Chapitre VI   | Les officiers                               | Article 31       |
| Chapitre VII  | Les comités                                 | Article 32       |
| Chapitre VIII | Dispositions financières et administratives | Articles 33 à 41 |

# CHAPITRE I <u>DISPOSITIONS GÉNÉRALES</u>

#### Article 1 Le nom

- 1.1 La corporation est connue sous le nom qui lui est attribué sur sa charte, à savoir : Parrainage civique Basses-Laurentides, donnée et scellée à Québec le 4 mars 2004 et enregistrée le 4 mars 2004.
- 1.2 Composition: La corporation est composée de l'ensemble de ses membres, conformément aux conditions établies par le présent règlement.
- 1.3 Documents de la corporation : Les archives, livres des minutes, procès-verbaux, registres des membres, registres des administrateurs seront gardés au siège social de la corporation.

#### Article 2 Siège social

Le siège social de la corporation est établi en la ville de Ste-Thérèse, province de Québec, à tel endroit que le Conseil d'administration pourra déterminer par résolution et ce, suivant les dispositions de l'article 30 de la loi des compagnies.

# Article 3 Territoire

Le Parrainage civique Basses-Laurentides exerce ses activités sur le territoire des Basses-Laurentides, incluant toutes les municipalités des MRC suivantes : Thérèse-De Blainville, Deux-Montagnes, Mirabel et Rivière-du-Nord.\*

<sup>\*</sup> Article 3 ratifié lors de l'Assemblée-générale annuelle du 08 juin 2017 (R-142—AGA-2017 – Adopté à l'unanimité)

#### **Article 4** Mission

Le Parrainage civique Basses-Laurentides est un organisme dont le but est de favoriser, par le jumelage d'un parrain ou d'une marraine bénévole, l'intégration et la participation sociale dans la communauté de personnes vivant avec une déficience intellectuelle. La relation se traduit par le développement de liens significatifs à travers des activités sociales, culturelles et sportives.

L'objectif est de briser l'isolement et la solitude de la clientèle desservie, contribue à leur intégration sociale en développant des aptitudes à susciter une relation d'amitié, de complicité, d'entraide et collabore au mieux-être de ces personnes.

#### Article 5 Objectifs

- Respecter la philosophie de base du fondateur Wolf Wolfensberger.
- Recruter des parrains et marraines par un processus de sélection stricte.
- Procéder à l'inscription.
- Évaluer les centres d'intérêts de chacun.
- Assurer un support et une formation à tous les bénévoles.
- Offrir un suivi personnalisé et confidentiel de tous les dossiers.
- *Actualiser l'information et la rendre disponible.*
- Voir à la défense des intérêts de la personne ayant des difficultés d'insertion sociale.
- Respecter les droits de chacun.
- Travailler avec les intervenants du milieu professionnel.

## CHAPITRE II <u>LES MEMBRES</u>

#### **Article 6 Catégories de membres**

La corporation reconnaît deux catégories de membres soit : MEMBRE ACTIF ET MEMBRE HONORAIRE

## 6.1 Membre actif

## 6.1.1 Membre filleul(e)

Membre vivant avec une incapacité intellectuelle.

## 6.1.2 Membre répondant

Parent, tuteur et/ou tout autre représentant légal d'un membre titulaire.

#### 6.1.3 Membre parrain/marraine

Bénévole qui supporte et accompagne un membre titulaire dans une démarche d'intégration.

#### 6.1.4 Membre de soutien

Il est partenaire corporatif; telle une institution, un organisme à but non lucratif, une entreprise, une société, une corporation, etc. solidaire de la mission de la corporation.

#### 6.2 Membre honoraire:

Personne se dévouant, soit par son action ou sa donation et qui est dûment désignée par le Conseil d'administration.

## **Article 7 Condition d'adhésion**

- a) Adhérer à la mission et aux orientations générales de la corporation;
- *b)* Agir dans le respect de tous les membres;
- c) Se conformer aux règles de fonctionnement en vigueur;
- d) Payer sa cotisation annuelle, s'il y a lieu. Dans le cas où plusieurs personnes d'une même famille sont membres, la première carte est émise au tarif régulier et les cartes subséquentes sont émises à un coût réduit.

#### **Article 8 Droit de vote**

- 8.1 Afin de se prévaloir de son droit de vote lors de l'assemblée générale ou spéciale, il faut être membre actif en règle, selon les critères énumérés à l'article 7.
- 8.2 Les membres de soutien, les membres honoraires et le personnel du Parrainage civique Basses-Laurentides n'ont pas droit de vote.

## Article 9 Cotisation

Le Conseil d'administration s'il le juge à propos, fixe le montant de la cotisation annuelle pour chacune des catégories de membres.

# Article 10 Exclusion

Le personnel rémunéré du Parrainage civique Basses-Laurentides peut être membre de l'association mais ne peut siéger au Conseil d'administration, comme administrateur.

#### Article 11

Tout membre peut offrir par écrit sa démission au Conseil d'administration, lequel, par résolution, l'accepte.

# Article 12 Suspension et expulsion

Le Conseil d'administration peut, par résolution, suspendre pour la période qu'il détermine ou expulser définitivement tout membre actif qui enfreint quelques dispositions aux règlements de la corporation ou dont la conduite et les activités sont nuisibles à la mission de la corporation.

Le Conseil d'administration est autorisé à adopter et à suivre en cette matière la procédure qu'il jugera adéquate. Toutefois, un avis écrit doit être envoyé au membre dans un délai raisonnable, en exprimant les motifs du grief; celui-ci peut alors signifier sa version des faits par écrit où en sollicitant une rencontre avec le Conseil d'administration; après analyse, la décision du Conseil d'administration, à cet égard, sera finale et sans appel. Toutefois, toute procédure doit assurer la confidentialité des débats, préservant la réputation des personnes en cause, et être équitable.

# Article 13 Rémunération

- 13.1 Les membres de la corporation ne sont pas rémunérés pour les services rendus outre le personnel de la corporation.
- 13.2 Cependant les frais encourus par les membres pour de tels services (transport, repas, frais de représentation, etc.) sont remboursés sur présentation des pièces justificatives. Tout remboursement devra être autorisé au préalable par le Conseil d'administration.

# CHAPITRE III <u>ASSEMBLÉE DES MEMBRES</u>

## Article 14 Assemblée générale annuelle

L'assemblée générale annuelle des membres de la corporation a lieu à la date et à l'endroit que le Conseil d'administration fixe chaque année, mais avant l'expiration des quatre (4) mois suivant la fin du dernier exercice financier de la corporation.

## **Article 15 Composition**

L'assemblée générale est formée de tous les membres actifs en règle et se réunit au moins une fois par année. Toute personne voulant y assister en tant qu'observateur devra en faire la demande au président de l'assemblée et être accepté à majorité par les membres constituant l'assemblée.

## Article 16 Assemblée générale spéciale

Toute assemblée générale spéciale des membres est tenue au siège social de la corporation ou à tout autre endroit désigné par le Conseil d'administration selon que les circonstances l'exigeront. Il est loisible au président ou au Conseil d'administration de convoquer de telles assemblées.

De plus, le secrétaire sera tenu de convoquer une assemblée générale spéciale des membres sur la réquisition à cette fin , par écrit, signée par au moins 10 membres en règle et cela dans les huit jours suivant la réception d'une telle demande écrite spécifiant le but et les objectifs d'une telle assemblée spéciale, par défaut par le secrétaire de convoquer une telle assemblée spéciale dans le délai imparti, cette dernière pourra être convoquée, suivant la même procédure, par les membres en ayant requis la convocation.

#### **Article 17 Convocation**

Seuls les membres en règle de la corporation ont droit de recevoir des avis de convocation. Toute assemblée des membres de la corporation sera convoquée par lettre mise à la poste ou remise en main propre, par télécopieur ou par courrier électronique au moins 30 jours avant l'assemblée générale annuelle et de 5 jours pour une assemblée générale spéciale, à la dernière adresse connue des membres de la corporation. L'avis écrit devra indiquer la date, l'heure, l'endroit et le but de l'assemblée.

#### Article 18 Quorum

Les membres présents à l'assemblée générale constituent le quorum.

## Article 19 Vote

À toute assemblée des membres, seuls les membres actifs auront le droit de vote, chaque membre ayant droit à un vote. Les votes par procuration ne sont pas valides. Cependant une acceptation de mise en candidature, par procuration sera admise.

À toute assemblée, les voix se prennent par vote ouvert ou si tel est le désir d'au moins trois membres, par scrutin secret. Les questions soumises sont décidées à la majorité des voix des membres présents.

En cas d'égalité des voix, le président d'assemblée a un vote prépondérant.

## Article 20 Rôles et obligations de l'assemblée générale

- 20.1 L'assemblée générale des membres est souveraine et constitue la première instance décisionnelle de la corporation.
- 20.2 L'assemblée adopte les orientations générales de même que les objectifs et priorités d'actions.
- **20.3** L'assemblée reçoit le rapport annuel des activités de la corporation.
- **20.4** L'assemblée reçoit les prévisions budgétaires annuelles de la corporation.
- **20.5** *L'assemblée élit les membres du Conseil d'administration.*
- **20.6** L'assemblée adopte les règlements et les amendements aux règlements généraux.
- 20.7 L'assemblée reçoit les états financiers.
- 20.8 L'assemblée nomme les vérificateurs officiels pour l'année en cours.

#### Article 21

En cas de litige sur la procédure, on se réfèrera au code Morin dans son édition la plus récente.

#### CHAPITRE IV <u>LE CONSEIL D'ADMINISTRATION</u>

#### **Article 22 Composition**

Les affaires de la corporation sont administrées par un conseil d'administration composé de sept (7) membres; dont un poste doit être occupé par un parrain ou marraine.\*

\* Article 22 modifié lors de l'AGA du 09 juin 2010 (R-77—AGA-2010 – Adopté à l'unanimité) et modifié à nouveau à l'AGA du 17 septembre 2020 (R-172-AGA-2020).

# Article 23 : Éligibilité

Tout membre actif de la corporation est éligible comme membre du Conseil d'administration et peut remplir telle fonction. Le directeur général est membre d'office du Conseil d'administration mais sans le droit de vote.

## Article 24 : Durée du mandat

Tout membre du Conseil d'administration entre en fonction à la clôture de l'assemblée au cours de laquelle il a été nommé ou élu. Il demeure en fonction jusqu'à ce que son successeur ait été nommé ou élu, à moins que dans l'intervalle, il n'ait été retiré en conformité avec les dispositions du présent règlement.

Les administrateurs sont nommés pour deux ans, dont quatre et trois sortant de charge par alternance à chaque année et rééligible.

# Article 25 : Vacance

Toute vacance survenue dans le Conseil d'administration pour quelque cause que ce soit, peut-être comblée pour la durée du reste du mandat du membre démissionnaire par le Conseil d'administration parmi les membres de la corporation.

## Article 26 : Administrateur retiré

- Administrateur retiré: Cesse de faire partie du Conseil d'administration et d'occuper sa fonction, tout membre:
- a) Qui offre par écrit sa démission au Conseil d'administration si elle est acceptée par ce dernier, à compter du moment déterminé par le Conseil d'administration.
- *b) Qui cesse de posséder les qualifications requises.*
- c) Qui est démis de ses fonctions par le Conseil d'administration de la corporation.
- d) Lorsqu'un membre du Conseil est absent sans raison valable, à trois réunions consécutives du Conseil d'administration de la corporation.

## Article 27: Mode d'élection

- a) Au moment de l'élection, l'assemblée choisit un président et un secrétaire d'élection;
- b) Toute personne qui a le sens d'éligibilité et qui désire être mise en nomination à un poste d'administrateur, au sein du conseil d'administration du Parrainage civique Basses-Laurentides, doit faire parvenir la fiche officielle de mise en candidature, appuyée par deux (2) membres actifs de l'organisme, au siège social, au moins sept (7) jours avant l'assemblée générale.
- c) S'il y a plus de candidats que de postes à pourvoir, il y aura élection. L'élection a lieu au scrutin secret. Pour être élu, un candidat doit obtenir la majorité simple des voix. Le conseil d'administration verra à combler dans les meilleurs délais, tout siège demeuré vacant lors de l'assemblée-générale.

<sup>\*</sup> Article 27 modifié lors de l'Assemblée-générale annuelle du 02 juin 2016 (R-132—AGA-2016 - Adopté à l'unanimité)

## Article 28: Pouvoirs du Conseil d'administration

Le Conseil d'administration exerce les droits et pouvoirs de la corporation et en assume les obligations conformément à la législation applicable. Sans limiter la généralité de ce qui précède le Conseil d'administration :

- *a)* Voit à la poursuite de la mission et des objectifs stipulés dans les lettres patentes de la corporation ;
- *b)* Assure la gestion complète de la corporation ;
- c) S'assure que toutes les activités inhérentes aux objectifs de la corporation sont dirigées et coordonnées en conformité avec la législation applicable;
- d) Donne toute directive nécessaire ou utile à la poursuite de ses fins ;
- *e)* Assure la représentation de la corporation auprès des organismes et des corps publics ;
- f) Exerce toute autre fonction qui peut lui être confié par la corporation;
- g) Le Conseil est responsable de l'embauche, de l'évaluation, du congédiement et de l'élaboration des conditions de travail du directeur général de la corporation;
- h) Le Conseil voit à la mise sur pied de tous les comités de travail permanent ou ad hoc qu'il juge nécessaire de créer pour l'accomplissement de son rôle. Il en fixe le mandat, la durée et reçoit pour étude et adoption les rapports de tels comités.

## Article 29 : Assemblée du Conseil d'administration

## 29.1 <u>Date des assemblées</u>

Les administrateurs se réunissent aussi souvent que nécessaire et au moins huit (8) fois par année. Il est loisible au Conseil d'administration de décréter par résolution de temps à autre, pour les périodes de temps qu'il détermine, la tenue d'assemblées régulières, la résolution tenant lieu d'avis de convocation

#### 29.2 Convocation:

Sous réserve des dispositions de l'article 29.1. les assemblées du Conseil d'administration sont convoquées par le directeur-général, soit sur requête du président, soit sur demande écrite de la majorité des membres du Conseil d'administration. Le président peut déléguer le pouvoir qui lui appartient en vertu du présent règlement, à tout autre officier, ou à tout autre membre du Conseil d'administration.

#### 29.3 Avis de convocation :

Sous réserve des dispositions de l'article 29.1 ci-dessus, l'avis de convocation de toute assemblée du Conseil d'administration est convoqué par lettre mise à la poste, remise en main propre, par télécopieur ou par courrier électronique. Le délai de convocation est d'au moins 24 heures mais en cas d'urgence, ce délai peut n'être que de deux heures. Si tous les membres du Conseil d'administration sont présents à une assemblée ou y consentent par écrit, toute assemblée peut avoir lieu sans aucun avis préalable de convocation.

# 29.4 **Quorum**

La moitié plus un des administrateurs en fonction, présents en personne constitue le quorum pour toute assemblée du Conseil d'administration.

## CHAPITRE V <u>LES ADMINISTRATEURS</u>

## 30.1 Désignation

Le Conseil d'administration est composé de sept administrateurs dont quatre sont nommés officiers, à savoir le président, le vice-président, le secrétaire et le trésorier.

### 30.2 Nomination et élection

Le Conseil d'administration doit à sa première assemblée suivant l'assemblée générale annuelle des membres et par la suite quand les circonstances l'exigent, élire les officiers de la corporation, ceux-ci seront élus ou nommés parmi les administrateurs du Conseil d'administration.

#### 30.3 <u>Délégation de pouvoir</u>

En cas d'absence ou d'incapacité de tout officier de la corporation, ou pour toute autre raison jugée suffisante, par le Conseil d'administration, ce dernier peut déléguer les pouvoirs de tel officier à tout autre officier ou à tout autre administrateur du Conseil d'administration.

## CHAPITRE VI <u>LES OFFICIERS</u>

## Article 31: Fonctions des officiers

#### 31.1 Président :

- Il préside toutes les assemblées du Conseil d'administration et de ses membres.
- Il voit à l'exécution des décisions du Conseil d'administration et de l'assemblée générale.
- Il est le porte-parole officiel de la corporation qu'il représente auprès des autorités gouvernementales, municipales ou autres.
- Il signe tous les documents requérants sa signature.
- Il remplit tous les devoirs inhérents à sa charge de même qu'il exerce tous les pouvoirs qui pourront de temps à autre lui être attribués par le Conseil d'administration
- Il a droit de vote comme tout autre membre, mais aux assemblées, en cas d'égalité des voix, il a une voix prépondérante.

# 31.1 <u>Vice-président</u>

- En cas d'absence ou d'incapacité d'agir du président, le viceprésident le remplace et en exerce tous les pouvoirs ou toutes les fonctions.
- Il seconde le président dans toutes les affaires.

## 31.2 Secrétaire

Le secrétaire assiste à toutes les assemblées des membres et du Conseil d'administration.

- Il en rédige les procès-verbaux.
- Il remplit toutes autres fonctions qui lui sont attribuées par le présent règlement ou par le Conseil d'administration.

## 31.4 Trésorier :

- Le trésorier supervise le travail de la comptabilité de la corporation.
- Il signe les opérations bancaires.
- À la demande du Conseil, du vérificateur ou de tout membre actif, il doit soumettre tous les livres à la consultation et à l'inspection.

## 31.5 <u>Les administrateurs</u>

- Les administrateurs contribuent aux décisions du Conseil d'administration et y participent.
- Ils prennent en charge une tâche assignée par le groupe.
- Ils assistent certains membres dans leurs tâches.
- Ils supervisent des comités de travail, si nécessaire.

#### **CHAPITRE VII**

# **LES COMITÉS**

## Article 32 : Rôle

Les comités permanents et ad hoc mis sur pied par le Conseil d'administration sont des comités de travail qui agissent dans les limites de mandat précis fixé par le Conseil d'administration. Le rôle de ces comités doit se limiter à renseigner et à aider le Conseil d'administration dans son travail et, en toutes circonstances à exécuter ses instructions.

S'ils sont des comités permanents ils sont présidés par le membre du Conseil d'administration, désigné par le Conseil d'administration. La personne désignée agira à titre de responsable de comité. S'ils sont des comités ad hoc, ils sont présidés par toute personne désignée par le Conseil d'administration. Le responsable du comité fait le lien avec le Conseil d'administration.

# CHAPITRE VIII <u>DISPOSITIONS FINANCIÈRES ET</u> ADMINISTRATIVES

#### Article 33: Exercice financier

L'exercice financier de la corporation débute le 1<sup>er</sup> avril et se termine le 31 mars de l'année suivante.

#### Article 34 : Livres de comptabilité

Les livres sont tenus au siège social de la corporation et sont disponibles en tout temps pour examen par le président et/ou par le Conseil d'administration.

#### Article 35: Effets bancaires

Tous les effets bancaires sont signés par le trésorier. Tous les chèques doivent porter deux signatures, celles du trésorier et du président et/ou d'une autre personne désignée par le Conseil d'administration.

# Article 36: Vérificateur

Les livres et états financiers de la corporation sont vérifiés chaque année, aussitôt que possible après l'expiration de chaque exercice financier, par le vérificateur nommé à cette fin, lors de chaque assemblée générale annuelle des membres.

# Article 37: <u>Utilisation des fonds</u>

Les fonds de la corporation doivent être utilisés dans la poursuite de la mission et des objectifs pour laquelle elle a été constituée.

#### Article 38: Contrats

Les contrats et autres documents requérants la signature de la corporation seront au préalable approuvés par le Conseil d'administration et signés par toute personne spécialement mandatée à cette fin par le Conseil d'administration.

## Article 39: Amendements aux présents règlements

- 39.1 Tout amendement aux présents règlements généraux doit être adopté par l'assemblée générale des membres, à l'une de ses réunions régulières ou spéciales, dûment convoquées.
- 39.2 Tout amendement, pour être valide, devra être ratifié par les 2/3 des membres présents ayant droit de vote à cette assemblée.
- Jans le cas où il est jugé urgent par le Conseil d'administration de procéder à une modification, celui-ci peut le faire; telle modification sera en vigueur jusqu'à la prochaine assemblée générale annuelle des membres où cette modification devrait être ratifiée.

## Article 40: Dissolution

Advenant la dissolution où la cessation des activités de la corporation, tous les avoirs de la corporation, après acquittement de ses dettes, seront remis à une ou plusieurs organisations sans but lucratif poursuivant des buts similaires et exerçant ses activités au Québec.

# Article 41 : Interprétation

Dans tous les règlements et toutes les résolutions de la corporation, le singulier comprend le pluriel et vice-versa : le masculin comprend le féminin et vice-versa.